



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4740

Projet de loi portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

Date de dépôt : 18-12-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 18-12-2000 | Déposé | 4740/00 | <u>3</u> |
| 06-02-2001 | Avis du Conseil d'Etat (6.2.2001) | 4740/01 | <u>8</u> |
| 23-04-2001 | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) : | 4740/02 | <u>11</u> |
| 29-05-2001 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-05-2001) Evacué par dispense du second vote (29-05-2001) | 4740/03 | <u>14</u> |
| 31-12-2001 | Publié au Mémorial A n°75 en page 1546 | 4396,4740 | <u>17</u> |

4740/00

N° 4740

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

* * *

(Dépôt: le 18.12.2000)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2000) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique | 3 |
| 5) Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique | 4 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 - de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, adoptés par la Conférence générale de l'Agence, sont au nombre de deux: l'un a trait à la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence, l'autre au calendrier du dépôt des projets de budget de l'Agence.

*

I. AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE

Cet amendement porte sur une nouvelle composition du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Les pays en voie de développement et en particulier les pays d'Afrique et les pays arabes du Moyen-Orient considéraient qu'ils étaient sous-représentés au Conseil et que les pays industrialisés les plus avancés dans le domaine de l'énergie atomique y occupaient une position trop importante.

Ce n'est qu'au bout d'une négociation qui a pris 25 ans qu'un accord politique a été obtenu.

En réalité, il s'agit d'un accord qui n'aura pas d'effet pratique immédiat.

En effet, l'amendement de l'article VI du Statut qui porte sur l'augmentation du nombre des Etats membres du Conseil des gouverneurs de 35 Membres actuellement à 42 Membres, comprenant de surcroît une meilleure représentation des pays en voie de développement, n'entrera en vigueur que lorsque les pays mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus auront accepté d'intégrer Israël dans leur groupe régional, à savoir celui du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud.

En effet les pays occidentaux considèrent que le fait que ces pays refusent d'accepter Israël dans le groupe géographique régional dont il relève (son isolation l'empêche, au sens du Statut de l'Agence, d'être élu ou désigné comme Membre du Conseil des gouverneurs), n'est pas acceptable du point de vue de l'équité.

C'est dans le but de corriger cette injustice et de faire pression sur les Etats membres plus récalcitrants, que la modification de la composition du Conseil de gouverneurs a été subordonnée à la solution préalable du problème concernant Israël.

*

II. AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIV DU STATUT DE L'AGENCE

Cet amendement stipule que le Conseil des gouverneurs soumettra dorénavant tous les deux ans un projet de budget à la Conférence générale, au lieu de chaque année, comme jusqu'à présent.

Etant donné que les programmes d'activité et d'assistance de l'AIEA s'étendent normalement sur deux ans, il est apparu plus efficace aux Etats membres que le projet de budget soit examiné également à un rythme bisannuel. Cette modification permettra aux Etats membres de se consacrer plus efficacement à l'examen du rendement des programmes d'activités de l'Agence.

*

AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

I. Remplacer le paragraphe A de l'article VI du Statut de l'Agence par ce qui suit:

„A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

- 1) Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix-huit Membres les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, les sièges pourvus par désignation étant répartis entre les régions mentionnées ci-après comme suit:

| | |
|------------------------------|---|
| Amérique du Nord | 2 |
| Amérique latine | 2 |
| Europe occidentale | 4 |
| Europe orientale | 2 |
| Afrique | 2 |
| Moyen-Orient et Asie du Sud | 2 |
| Asie du Sud-Est et Pacifique | 1 |
| Extrême-Orient | 3 |

- 2) La Conférence générale élit comme membres du Conseil des gouverneurs:

- a) Vingt-deux Membres, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie:

quatre représentants de la région Amérique latine.

quatre représentants de la région Europe occidentale,

trois représentants de la région Europe orientale,

cinq représentants de la région Afrique,

trois représentants de la région Moyen-Orient et Asie du Sud.

deux représentants de la région Asie du Sud-Est et Pacifique, et

un représentant de la région Extrême-Orient

- b) Deux autres membres parmi les Membres des régions suivantes:

Europe occidentale

Europe orientale

Moyen-Orient et Asie du Sud

- c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Amérique latine

Europe orientale“

et

II. Ajouter à la fin de l'article VI le nouveau paragraphe suivant:

„K. Les dispositions du paragraphe A du présent article, approuvées par la Conférence générale le 1er octobre 1999, entrent en vigueur quand les conditions énoncées au paragraphe C de l'article XVIII sont remplies et que la Conférence générale a confirmé une liste de tous les Etats Membres de l'Agence qui a été adoptée par le Conseil, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants, dans laquelle chaque Etat Membre est rangé dans une des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article. Le Conseil peut ensuite apporter un changement à la liste avec la confirmation de la Conférence générale, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants et uniquement après qu'un consensus sur le changement proposé a été réalisé au sein de toute région concernée par le changement.“

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné,
Larry D. Johnson, Directeur de la Division juridique du Secrétariat, certifie par la présente que le texte

qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale le 1er octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du Statut.

Le 3 novembre 1999

Larry D. JOHNSON

*

AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIV DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Dans la première phrase du paragraphe A de l'article XIV, remplacer les mots „chaque année“ par les mots „tous les deux ans“.

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, Larry D. Johnson, Directeur de la Division juridique du Secrétariat, certifie par la présente que le texte qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement à l'article XIV du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale le 1er octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du Statut.

Le 3 novembre 1999

Larry D. JOHNSON

4740/01

N° 4740¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 - de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,
- approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2001)

En date du 2 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'Etat. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs et le texte des Amendements à approuver.

L'article unique du projet de loi portant approbation des Amendements au statut de l'A.I.E.A. ne suscite pas d'observation.

Les Amendements au Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, approuvé par la loi du 14 janvier 1958, nécessitent la même procédure de ratification que celle du Statut.

Il s'agit en fait de deux Amendements dont le premier a une portée beaucoup plus politique, et dont le second est davantage technique.

Le Conseil d'Etat se limite à rappeler que le rôle de l'Agence a sûrement évolué depuis sa création. La lutte contre la prolifération nucléaire tout comme la sûreté des installations nucléaires occupent une place plus importante, l'objectif prioritaire initial ayant été la promotion de l'énergie nucléaire.

Aussi est-il tout à fait légitime d'assurer une meilleure représentation des pays en développement au niveau du Conseil des gouverneurs. Le recours à l'énergie nucléaire, qui n'est plus réservé à quelques pays industriels, ainsi que la problématique de la non-prolifération rendent nécessaire une meilleure participation de ces régions du monde. Le Conseil d'Etat prend bonne note de la conditionnalité à laquelle est soumise l'entrée en vigueur définitive de cet Amendement et qui concerne la participation d'Israël, membre de l'A.I.E.A., à son groupe géographique.

Le second Amendement consiste à modifier l'annualité budgétaire en un système qui exige la présentation d'un budget tous les deux ans à la Conférence générale. Comme cette modification est liée aux types de projets et de programmes poursuivis par l'Agence, elle est justifiée.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption de ce projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4740/02

N° 4740²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(23.4.2001)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Willy BOURG, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit l'approbation de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999.

*

HISTORIQUE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 décembre 2000. En date du 2 octobre 2000 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 6 février 2001 et marqué son accord avec le présent projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Conférence Générale de l'A.I.E.A. a adopté en date du 1er octobre 1999 deux amendements prévoyant la modification de l'article VI et de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

En ce qui concerne *l'amendement ayant trait à l'article VI du Statut de l'A.I.E.A.* il faut savoir que ce dernier est intervenu sous l'impulsion des pays en voie de développement et en particulier des pays d'Afrique et des pays arabes du Moyen-Orient qui considéraient qu'ils étaient sous-représentés au

Conseil des Gouverneurs. En effet, ces pays estimaient que les pays industrialisés les plus avancés dans le domaine de l'énergie atomique occupaient une position trop importante au sein du Conseil des Gouverneurs. En outre, il faut noter que ce n'est qu'au bout de 25 ans de négociations qu'un accord politique a pu être trouvé.

C'est ainsi que l'amendement relatif à l'article VI du Statut de l'A.I.E.A. prévoit que le nombre des Etats membres siégeant au sein du Conseil des Gouverneurs soit porté de 35 à 42 membres. Toutefois, cet amendement est soumis à la condition que les pays faisant partie du groupe régional „*Moyen-Orient et Asie du Sud*“ acceptent qu'Israël fasse partie de leur groupe. En effet, ce sont les pays occidentaux qui jugent inacceptable l'attitude des pays du groupe régional „*Moyen-Orient et Asie du Sud*“ qui consiste à isoler Israël du groupe dont il relève, l'empêchant ainsi au sens du Statut de l'Agence d'être élu ou désigné comme Membre du Conseil des Gouverneurs.

Le Conseil d'Etat approuve la fermeté des pays occidentaux dans cette matière et note dans son avis du 6 février 2001:

„Le Conseil d'Etat prend bonne note de la conditionnalité à laquelle est soumise l'entrée en vigueur définitive de cet Amendement et qui concerne la participation d'Israël, membre de l'A.I.E.A., à son groupe géographique.“

S'agissant de *l'amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique* il s'agit en l'espèce d'un alignement entre les programmes d'activité de l'A.I.E.A. qui s'étendent normalement sur une période de deux ans et le budget prévu à cet effet. Jusqu'à présent le Conseil des Gouverneurs a soumis tous les ans un projet de budget à la Conférence générale. Dorénavant le projet de budget sera donc examiné à un rythme bisannuel permettant ainsi aux Etats membres de se consacrer plus efficacement à l'étude du rendement des programmes d'activités de l'Agence.

*

CONCLUSIONS

Par son avis du 6 février 2001 le Conseil d'Etat recommande l'approbation du présent projet de loi.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique.

4740/03

N° 4740³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mai 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 - de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,
- approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 février 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 mai 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4396,4740

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

6 juillet 2001

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Loi du 20 juin 2001 portant approbation | |
| – de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique | |
| – de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1 ^{er} octobre 1999.. | page 1546 |
| Loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux | 1547 |
| Règlement grand-ducal du 22 juin 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension | 1548 |
| Règlement grand-ducal du 2 juillet 2001 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées | 1549 |

Loi du 20 juin 2001 portant approbation
 – de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 – de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1^{er} octobre 1999.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 2001 et celle du Conseil d'Etat du 29 mai 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés

- l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 - l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1^{er} octobre 1999.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2001.
Henri

Doc. parl no 4740; sess. ord. 2000-2001.

AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

I. Remplacer le paragraphe A de l'article VI du Statut de l'Agence par ce qui suit:

„A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1) Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix-huit Membres les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, les sièges pourvus par désignation étant répartis entre les régions mentionnées ci-après comme suit:

| | |
|------------------------------|---|
| Amérique du Nord | 2 |
| Amérique latine | 2 |
| Europe occidentale | 4 |
| Europe orientale | 2 |
| Afrique | 2 |
| Moyen-Orient et Asie du Sud | 2 |
| Asie du Sud-Est et Pacifique | 1 |
| Extrême-Orient | 3 |

2) La Conférence générale élit comme membres du Conseil des gouverneurs:

a) Vingt-deux Membres, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie:

quatre représentants de la région Amérique latine.

quatre représentants de la région Europe occidentale,

trois représentants de la région Europe orientale,

cinq représentants de la région Afrique,

trois représentants de la région Moyen-Orient et Asie du Sud.

deux représentants de la région Asie du Sud-Est et Pacifique, et

un représentant de la région Extrême-Orient

b) Deux autres membres parmi les Membres des régions suivantes:

Europe occidentale
Europe orientale
Moyen-Orient et Asie du Sud

c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Amérique latine
Europe orientale“

et

II. Ajouter à la fin de l'article VI le nouveau paragraphe suivant:

„K. Les dispositions du paragraphe A du présent article, approuvées par la Conférence générale le 1er octobre 1999, entrent en vigueur quand les conditions énoncées au paragraphe C de l'article XVIII sont remplies et que la Conférence générale a confirmé une liste de tous les Etats Membres de l'Agence qui a été adoptée par le Conseil, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants, dans laquelle chaque Etat Membre est rangé dans une des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article. Le Conseil peut ensuite apporter un changement à la liste avec la confirmation de la Conférence générale, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants et uniquement après qu'un consensus sur le changement proposé a été réalisé au sein de toute région concernée par le changement.“

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, Larry D. Johnson, Directeur de la Division juridique du Secrétariat, certifie par la présente que le texte qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale le 1er octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du Statut.

Le 3 novembre 1999

Larry D. JOHNSON

*

AMENDEMENT DE L'ARTICLE XIV DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Dans la première phrase du paragraphe A de l'article XIV, remplacer les mots „chaque année“ par les mots „tous les deux ans“.

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, Larry D. Johnson, Directeur de la Division juridique du Secrétariat, certifie par la présente que le texte qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement à l'article XIV du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la Conférence générale le 1er octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du Statut.

Le 3 novembre 1999

Larry D. JOHNSON

Loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2001 et celle du Conseil d'Etat du 29 mai 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 16 janvier 1990 relative aux appareils médicaux:

1. A l'intitulé et dans tout le texte de la loi l'expression «appareils médicaux» ainsi que l'expression «appareils» sont remplacées par l'expression «dispositifs médicaux».